

Landemeulebroeke

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre Président de l'Exécutif de la Communauté française, le 27 décembre 1989, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "fixant le mode de calcul du pécule de vacances des bénéficiaires d'une pension de survie à charge de la Radio-télévision belge de la Communauté française", amendé par le Ministre Président le 8 janvier 1990, a donné le 10 janvier 1990 l'avis suivant :

PREAMBULE.

L'alinéa 2 doit être rédigé comme suit :

"Vu le protocole du Comité de négociation de la R.T.B.F., daté du 27 avril 1989;"

A l'alinéa 3, il y a lieu d'indiquer la date à laquelle le Ministre a donné son accord.

A l'alinéa 5, il suffit d'écrire : "Sur la proposition du Ministre Président de l'Exécutif;", l'Exécutif décidant toujours collégialement.

DISPOSITIF.

Article 2.

L'article 2 est inutile, étant donné que le décret du 3 juillet 1986 n'est cité que trois fois dans la suite de l'arrêté. Il suffit de compléter l'article 3 (devenant l'article 2) par les mots "du 3 juillet 1986 relatif aux pensions de survie allouées aux ayants droit des agents définitifs de la Radio-télévision belge de la Communauté française (R.T.B.F.)".

.../...

Article 4 (devenant l'article 3).

A la fin de l'article, il faut écrire : "... telle qu'elle est définie ...".

Article 5 (devenant l'article 4).

De l'accord du fonctionnaire délégué, mieux vaudrait écrire "... est chaque fois adaptée en fonction de l'évolution de l'indice ...".

Article 6 (devenant l'article 5).

Le membre de phrase "qui détermine la pension due pour le mois de mars de l'année des vacances" est imprécis. Le texte devrait être revu.

Article 8 (devenant l'article 7).

La fin de l'article serait mieux rédigée comme suit : "... déduit du pécule de vacances dont elle est redevable le montant du pécule de vacances qui est à charge de l'organisme de sécurité sociale".

Article 9 (devenant l'article 8).

L'article 9 donne effet rétroactif au 1er janvier 1986 à l'arrêté en projet. Or, l'article 35 du décret du 3 juillet 1986 précité donne effet rétroactif au 1er janvier 1986, mais seulement en faveur de certaines catégories d'ayants droit :

.../...

- "1° aux ayants droit des agents décédés à partir de cette date;
- 2° aux orphelins de père et de mère dont la mère bénéficiait d'une pension de survie à cette date".

L'article 9 est illégal dans la mesure où il étend l'effet rétroactif à d'autres bénéficiaires que ceux qui sont visés à l'article 35 du décret. Il doit être revu en conséquence.

La chambre était composée de

Messieurs :	P. FINCOEUR,	conseiller d'Etat, président
	C.-L. CLOSSET,	conseillers d'Etat,
	R. ANDERSEN,	
Madame :	R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. A. MERCENIER, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

P. FINCOEUR.